



CONVENTION RELATIVE A LA SANTE ET A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 14 mai 2014 ;

ET :

la commune d'Avyssac-Vadelle, ci-dessous désigné(e) par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ~~ou son Président~~ ~~Maloit Gérard~~ dûment habilité par délibération du ~~Conseil Municipal~~ en date du *28 mars 2014*.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : *Le (la) Commune d'Avyssac-Vadelle* adhère au Service de Santé et de Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion pour l'ensemble de son personnel.
A ce titre, il (elle) s'acquittera auprès du Centre **d'une cotisation annuelle** égale à un **«forfait prestations»** multiplié par l'effectif déclaré au 1^{er} Janvier de l'année considérée.

Ce forfait annuel couvre l'ensemble des prestations ci-après assurée par le service :

- les différents types d'examens médicaux (quel que soit le nombre de visites effectuées dans l'année par l'agent) ;
- le conseil auprès des employeurs, des agents, ainsi qu'auprès des organismes paritaires concernant leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles ;
- l'action des médecins sur le milieu professionnel (tiers temps, élaboration des fiches de risques professionnels) ;
- l'élaboration du rapport d'activité annuel transmis à l'employeur et au Comité mentionné à l'article 37 du décret n°85-63 du 10 Juin 1985;
- le recours aux services du conseiller en Hygiène et Sécurité.

Un descriptif détaillé de ces prestations figure dans la **charte du service** annexée à la présente convention.

Seront facturés en plus :

- les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail et mentionnés dans la charte ;
- la convocation à une visite liée à une embauche intervenue entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre au tarif du «forfait prestations».

ARTICLE 2 : Le «forfait prestations» mentionné à l'article 1 s'élève à 60 euros.

Les augmentations décidées par le Conseil d'Administration du Centre seront automatiquement appliquées à ce montant.

ARTICLE 3 : L'adhésion implique, pour la Collectivité, l'établissement ou l'organisme adhérent, l'obligation de respecter les dispositions statutaires et celles de la charte du service de Santé et de Prévention des Risques Professionnels.

ARTICLE 4 : La présente convention est conclue pour une **durée de 6 ans renouvelable par reconduction expresse. Elle pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception en observant un préavis de 6 mois.**

ARTICLE 5 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président

Nom :

Prénom :

Signature

Fait en **deux exemplaires**,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,